

## INDULGENCES DU ROSAIRE VIVANT.

1o Indulgence *plénière* pour chaque associé, le premier jour de fête après son admission.

2o Les indulgences de la *récitation du Rosaire*, qui sont : 1o une *indulgence plénière*, un jour de l'année, au choix ; 2o une *partielle de cent jours* sur chaque *Pater* et *Ave* à ceux qui récitent le Rosaire ou une partie du Rosaire.

3o Indulgence *partielle de cent jours*, chaque fois que, les jours ouvrables, on récitera la dizaine assignée.

4o Indulgence *partielle de sept années et de sept quarantaines* quand on récitera la dizaine assignée les dimanches et fêtes de l'année, y compris celles où il n'y a plus d'obligation d'entendre la messe, et pendant les octaves de *Noël*, de *Pâques*, de la *Pentecôte*, du *Saint-Sacrement*, de l'*Assomption*, de la *Nativité* et de la *Conception* de la Sainte Vierge.

5 Indulgence *plénière* les jours de *Noël*, de l'*Epiphanie*, de la *Circoncision*, de *Pâques*, de l'*Ascension*, de la *Pentecôte*, de la *Trinité*, du *Saint-Sacrement*, aux fêtes des saints apôtres *Pierre* et *Paul*, et de la *Toussaint*.

6o Indulgence *plénière* à toutes les fêtes de la sainte Vierge, même les moindres.